

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1113

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Kamardine et Mme Valentin

ARTICLE 12

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette obligation d'information vaut pour les cessions de parts ou d'actions de groupements fonciers agricoles d'investissements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La SAFER est un organisme de droit privé chargé d'assurer des missions de service public listées à l'article L 141-1 du code rural et de la pêche maritime. Pour ce faire, elle doit pouvoir disposer d'informations lui permettant de jouer pleinement son rôle. C'est à ce titre que la loi d'avenir du 13 octobre 2014 a élargi le contrôle en dissociant le couplage d'obligation de notification et de droit de préemption de la SAFER. Ainsi, la SAFER doit être informée d'un ensemble d'opérations, qu'elle dispose ou non de son droit de préemption.

Au regard de l'opacité de certains aspects du GFAI, notamment quant à son fonctionnement et sa gouvernance, la SAFER doit être informée des opérations de cessions de parts et d'actions dans le GFAI.

Cet amendement vise à instaurer une obligation de notification à la SAFER de toutes les cessions de parts sociales du GFAI qu'elles soient partielles ou totales.